

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 19 février 2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf février, le Conseil Municipal de la Commune de Marsat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques VIGNERON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 12/02/2020

PRESENTS: MM Mmes VIGNERON MEDARD ANNETON GUILHEN GACON STRIFFLING
BARTHELEMY THOUVENIN GROSSHANS POULET

ABSENTE EXCUSEE : Mme VEYLAND

ABSENTE : Mme ESTAY

POUVOIRS : M FATIEN a donné pouvoir à M THOUVENIN, Mme DUMERY a donné pouvoir à M GROSSHANS

Monsieur Pierre MEDARD a été désigné secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

1/ Délibération n°2020-09

Mise en place du RIFSEEP au 01/03/2020

2/ Délibération n°2020-10

Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'installation de ruchers pédagogiques

3/ Délibération n°2020-11

Convention d'écopâturage – Renouvellement suite à extension du périmètre

4/ Délibération n°2020-12

Convention d'occupation du domaine public – Parcelles AL 19 et AO 30

5/ Délibération n°2020-13

Avances sur investissement – Compléments

6/ Délibération n°2020-14

Transfert à RLV des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines - Budgets annexes eau et assainissement : devenir des excédents et des déficits

Questions diverses

1/ Délibération n°2020-09

Mise en place du RIFSEEP au 01/03/2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/01/2020,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I - MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A - Les bénéficiaires

L'IFSE est instaurée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec ancienneté dans la collectivité un durée minimum de un an

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat général de mairie, fonctions administratives complexes, expertise, responsable de service(s)	1 550 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de services, fonctions administratives complexes et intermédiaires	1 450 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Encadrement : planification de projet, évaluation, responsabilité d'équipe, gestion des plannings, responsabilité d'encadrement, responsabilité de formation d'autrui

Expertise, technicité : Connaissance générale experte, complexité, niveau de qualification, autonomie, diversité des domaines de compétences, initiative, maîtrise de logiciel et outil informatique

Sujétion : Confidentialité, relation avec les élus, relations avec les partenaires, contraintes horaires

Groupe 2:

Expertise, technicité : Connaissance générale intermédiaire, niveau de qualification, autonomie, diversité des domaines de compétences, maîtrise de logiciel et outil informatique

Sujétion : Confidentialité, relation avec les élus, relations avec les partenaires, contraintes horaires

Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Fonctions administratives Gestion Etat-Civil – Elections - Urbanisme Accueil du public	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions administratives Intermédiaires liées au service Accueil du public	1 200 €	10 800 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Expertise, technicité : Connaissance intermédiaire des formalités administratives, autonomie, niveau de qualification, diversité des domaines de compétences, initiative, maîtrise de logiciel et outil informatique

Sujétion : Confidentialité, relations avec les élus, relations avec les administrés, relations avec les partenaires, contraintes horaires.

Groupe 2:

Expertise, technicité : Connaissance élémentaire des formalités administratives, niveau de qualification, autonomie, diversité des tâches, maîtrise de logiciel et outil informatique

Sujétion : Confidentialité, relation avec les élus, relations avec les administrés, relations avec les partenaires.

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des Adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualifications, titulaire concours ATSEM	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent chargé de collectif d'enfants CAP petite enfance Sans concours ATSEM	1 200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Expertise, technicité : CAP petite enfance, titulaire concours ATSEM, niveau de qualification, autonomie, initiative

Sujétion : Confidentialité, relation avec les enfants, relations avec les enseignants, relations avec les familles, relations avec les élus.

Groupe 2:

Expertise, technicité : CAP petite enfance, autonomie, initiative

Sujétion : Confidentialité, relation avec les enfants, relation avec les enseignants, relations avec les familles, relations avec les élus.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'équipe, organisation des services techniques et espaces verts	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Assistant du responsable des services techniques et espaces verts	1 200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Expertise, technicité : Connaissance intermédiaire, complexité, autonomie, niveau de qualification, diversité des domaines de compétences, initiative,

Sujétion : Vigilance, valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité d'autrui, relations avec les partenaires, contraintes horaires, exposition physique ;

Groupe 2:

Expertise, technicité : Connaissance élémentaire, niveau de qualification, autonomie, diversité des tâches

Sujétion : Vigilance, valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité d'autrui, exposition physique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des Administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Gestionnaire des services : Cantine scolaire ou Services techniques et Espaces verts	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution - Agent technique polyvalent	1 200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Expertise, technicité : Connaissance intermédiaire, autonomie, niveau de qualification, diversité des domaines de compétences, initiative,

Sujétion : Vigilance, valeur du matériel utilisé, niveau de qualification, responsabilité pour la sécurité d'autrui, relations avec les partenaires, contraintes horaires, exposition physique.

Groupe 2:

Expertise, technicité : Connaissance élémentaire, autonomie, diversité des tâches

Sujétion : Vigilance, valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité d'autrui, exposition physique.

C — Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

D — Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. sera décomptée sauf accident de service et maladie professionnelle.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

La périodicité de versement de l'I.F.S.E. sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

II— MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CI.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A - Les bénéficiaires du CI.

Le C.I. est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux:

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet avec ancienneté dans la collectivité un durée minimum de un an.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs : base 0 à 25 %

Les compétences professionnelles et techniques : base 0 à 25 %

Les qualités relationnelles : base 0 à 25 %

Les capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : base 0 à 25 %

Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Secrétariat général de mairie, fonctions administratives complexes, expertise, responsable de service(s)	1 550 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de services, fonctions administratives complexes et intermédiaires	1 450 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Encadrement : planification de projet, évaluation, responsabilité d'équipe, gestion des plannings, responsabilité d'encadrement, responsabilité de formation d'autrui

Expertise, technicité : Connaissance générale experte, complexité, niveau de qualification, autonomie, diversité des domaines de compétences, initiative, maîtrise de logiciel et outil informatique

Sujétion : Confidentialité, relation avec les élus, relations avec les partenaires, contraintes horaires

Groupe 2:

Expertise, technicité : Connaissance générale intermédiaire, niveau de qualification, autonomie, diversité des domaines de compétences, maîtrise de logiciel et outil informatique

Sujétion : Confidentialité, relation avec les élus, relations avec les partenaires, contraintes horaires

Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Fonctions administratives Gestion Etat-Civil – Elections - Urbanisme Accueil du public	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions administratives Intermédiaires liées au service Accueil du public	1 200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Expertise, technicité : Connaissance intermédiaire des formalités administratives, autonomie, niveau de qualification, diversité des domaines de compétences, initiative, maîtrise de logiciel et outil informatique
Sujétion : Confidentialité, relations avec les élus, relations avec les administrés, relations avec les partenaires, contraintes horaires.

Groupe 2:

Expertise, technicité : Connaissance élémentaire des formalités administratives, niveau de qualification, autonomie, diversité des tâches, maîtrise de logiciel et outil informatique
Sujétion : Confidentialité, relation avec les élus, relations avec les administrés, relations avec les partenaires.

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualifications, titulaire concours ATSEM	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent chargé de collectif d'enfants CAP petite enfance Sans concours ATSEM	1 200 €	10 800 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Expertise, technicité : CAP petite enfance, titulaire concours ATSEM, niveau de qualification, autonomie, initiative

Sujétion : Confidentialité, relation avec les enfants, relations avec les enseignants, relations avec les familles, relations avec les élus.

Groupe 2:

Expertise, technicité : CAP petite enfance, autonomie, initiative

Sujétion : Confidentialité, relation avec les enfants, relation avec les enseignants, relations avec les familles, relations avec les élus.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsable d'équipe, organisation des services techniques et espaces verts	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent chargé de collectif d'enfants CAP petite enfance Sans concours ATSEM	1 200 €	10 800 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Expertise, technicité : Connaissance intermédiaire, complexité, autonomie, niveau de qualification, diversité des domaines de compétences, initiative,

Sujétion : Vigilance, valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité d'autrui, relations avec les partenaires, contraintes horaires, exposition physique.

Groupe 2:

Expertise, technicité : Connaissance élémentaire, niveau de qualification, autonomie, diversité des tâches

Sujétion : Vigilance, valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité d'autrui, exposition physique

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Gestionnaire des services techniques et espaces verts	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent technique polyvalent	1 200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Expertise, technicité : Connaissance intermédiaire, autonomie, niveau de qualification, diversité des domaines de compétences, initiative,

Sujétion : Vigilance, valeur du matériel utilisé, niveau de qualification, responsabilité pour la sécurité d'autrui, relations avec les partenaires, contraintes horaires, exposition physique.

Groupe 2:

Expertise, technicité : Connaissance élémentaire, autonomie, diversité des tâches

Sujétion : Vigilance, valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité d'autrui, exposition physique.

C - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. sera décompté par exercice comptable sauf accident de service et maladie professionnelle.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

D - Périodicité de versement du C.I.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel (juin et novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E - Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

III — LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.S),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
Les dispositifs d'intéressement collectif,
Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Monsieur le Maire fait part que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel et qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Il informe que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès l'exercice 2020 après avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- ACCEPTE la mise en place du RIFSEEP tel que proposé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à la réalisation de tous actes afférents

2/ Délibération n°2020-10

Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'installation de ruchers pédagogiques

Dans le cadre de la mise en place d'un rucher pédagogique sur un terrain privé situé à proximité de l'école (parcelle cadastrée AH 60), il convient de définir par convention les conditions de la mise à disposition de ce terrain à la commune par son propriétaire.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention qui sera annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain près de l'école (parcelle cadastrée AH 60) pour l'installation d'un rucher pédagogique
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

3/ Délibération n°2020-11

Convention d'éco-pâturage – Renouvellement suite à extension du périmètre

Monsieur le Maire rappelle la mise en place depuis 2016 de l'entretien du terrain communal rue des Chaneaux par système d'éco-pâturage.

Ce périmètre étant élargi par l'extension de la clôture et l'agrandissement du troupeau, il convient de réviser les termes de la convention et le coût annuel du service effectué par la société SAUVARIE Environnement.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du projet de la nouvelle convention annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE les termes de la convention révisée entre la commune et la société SAUVARIE Environnement
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

4/ Délibération n°2020-12

Convention d'occupation du domaine public – Parcelles AL 19 et AO 30

Monsieur le Maire rappelle que le couple propriétaire mitoyen des parcelles précitées appartenant à la commune, utilisaient et entretenaient une portion de chacune de ces parcelles de façon informelle et que cette situation avait été régularisée par délibération et convention d'occupation du domaine public en janvier 2012.

Monsieur étant aujourd'hui décédé et après consultation de son épouse, il est proposé au conseil municipal de reconduire la convention dans les mêmes termes au profit de Madame.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la reconduction de la convention d'occupation du domaine public des parcelles concernées selon les termes de la convention ci-annexée
- Charge Monsieur le Maire de tous actes afférents

5/ Délibération n°2020-13

Avances sur investissement – Compléments

Monsieur le Maire explique que des dépenses d'investissement sont à réaliser avant le vote du budget primitif

Il indique que les textes autorisent les collectivités à y faire face, dans la limite de 25% des crédits de l'année précédente, sous réserve d'y avoir été autorisées par délibération. Le montant définitif des souscriptions est adopté lors du vote des budgets.

Nature et montant des dépenses concernées par la présente délibération

BUDGET COMMUNAL

Installation accès sécurisé porte d'entrée mairie

Remplacement 3 fenêtres salon esthétique

Article 21318/104

6 200 €TTC

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Autorise avant le vote du Budget Primitif 2020 les dépenses d'investissement ci-dessus énumérées
- Dit que ces dépenses sont gagées par des recettes provenant de l'autofinancement de la section de fonctionnement et reprises au budget primitif 2020 de la commune

6/ Délibération n°2020-14

Transfert à RLV des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines - Budgets annexes eau et assainissement : devenir des excédents et des déficits

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite «loi Ferrand»),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, RLV exercera à titre obligatoire les compétences eau potable et assainissement au sens des dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT, ainsi que la gestion d'eaux pluviales urbaines au sens des dispositions de l'article L.2226-1 du même code, sur l'intégralité du périmètre communautaire,

Considérant les propositions du Maire exposées ainsi qu'il suit :

Au niveau communal, les compétences «eau» et «assainissement» font l'objet de budgets annexes. Suite au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, à la clôture des comptes de ces budgets annexes, les résultats sont versés au budget principal.

La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 prévoit que le transfert de la compétence « eau » à un EPCI à fiscalité propre nécessite la transmission obligatoire s'il existe, du schéma de distribution d'eau potable. A défaut, son élaboration relèvera de l'EPCI titulaire de la compétence.

La loi prévoit également que le transfert s'accompagne également d'un état financier de l'exercice de la compétence. De surcroît, la loi précise que le transfert implique également le transfert à l'EPCI du solde positif du budget annexe de l'eau dès lors que le schéma susvisé fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné à l'article L.2224-7-1 al. 2 du CGCT.

En outre, il s'agit de donner à RLV les moyens de financer les investissements engagés par les communes mais non terminés à la date du transfert, ou les investissements nouveaux programmés et attendus par les communes.

Enfin, le choix ayant été fait de maintenir pour 2020 le prix de l'eau tel qu'il a été fixé en 2019 par les communes ou les syndicats, il s'agit d'assurer le fonctionnement du service, à minima à hauteur du service rendu jusqu'à présent.

Considérant les délibérations du conseil communautaire de RLV des 16 décembre 2019 et 18 février 2020,

S'agissant des eaux pluviales urbaines, dans l'attente de ces travaux de la CLECT, le schéma retenu pour les travaux qui seront réalisés en 2020 prévoit que ceux-ci seront financés à 50% par RLV et à 50% par les communes par le biais d'un fonds de concours versé par ces dernières

Le conseil municipal :

- approuve le transfert à RLV de 50% des excédents de fonctionnement du budget annexe « eau » tels qu'ils seront constatés à la clôture des comptes de l'exercice 2019,
- approuve le transfert à RLV de 50% des excédents de fonctionnement du budget annexe « assainissement » tels qu'ils seront constatés à la clôture des comptes de l'exercice 2019,
- approuve le transfert à RLV de 50% des déficits de fonctionnement des budgets annexes « eau » et « assainissement » également constatés à la clôture des comptes de l'exercice 2019, le solde restant à la charge de la commune,
- approuve le transfert à RLV de l'intégralité des excédents d'investissement des budgets annexes « eau » et « assainissement » également constatés à la clôture des comptes de l'exercice 2019,
- approuve le transfert à RLV de l'intégralité des déficits d'investissement des budgets annexes « eau » et « assainissement » également constatés à la clôture des comptes de l'exercice 2019,
- approuve le principe d'un financement des travaux sur les réseaux et les installations d'eaux pluviales urbaines par le biais d'un fonds de concours maximum de 50% du reste à charge qui sera versé à RLV par la commune selon des modalités qui seront fixées par convention.

QUESTIONS DIVERSES

Calendrier

Commission des finances élargie : jeudi 27 février à 19h

Conseil municipal : mercredi 11 mars à 19h30

Travaux mairie

Monsieur le maire fait un point sur le calendrier prévisionnel des travaux de réhabilitation et mise en accessibilité du bâtiment de la mairie avec une première information sur le lancement de la consultation des entreprises faite le 11 février et l'ouverture des offres prévue le 9 mars.

Compte tenu des élections municipales et des délais règlementaires de la procédure, les marchés avec les entreprises pourraient être signés fin mai pour un démarrage des travaux début juin.

Monsieur le Maire indique qu'il serait pertinent de ne commencer les travaux qu'après les « Marsiales » afin d'éviter le stationnement d'engins pendant la manifestation.

Festival « On connaît la chanson »

Les organisateurs de ce festival qui a rencontré un franc succès dans la commune l'an dernier proposent de revenir à Marsat le 11 juillet 2020. Monsieur le Maire, comme les membres de l'assemblée, est favorable à renouveler l'expérience.

Comme l'an passé, le montant de la participation s'élève à 500€. Afin de permettre aux organisateurs d'établir leur budget, il est nécessaire que la commune manifeste son engagement.

Néanmoins, compte tenu du renouvellement de l'équipe municipale avant la date de la manifestation, il est décidé de se contenter de la parole donnée valant engagement et que la rédaction du PV de séance du conseil municipal fait foi de cet engagement.

Fête des Marsiales

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait également été décidé une subvention de 1 000 € à l'association « Marsat en Renaissance » pour l'organisation de la fête des Marsiales et que cette parole donnée par l'assemblée vaut engagement

Séance levée à 20h45

FEUILLE DE CLOTURE DU Conseil Municipal du 19/02/2020

Article R 2121-9 du CGCT : Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

1/ Délibération n°2020-09

Mise en place du RIFSEEP au 01/03/2020

2/ Délibération n°2020-10

Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'installation de ruchers pédagogiques

3/ Délibération n°2020-11

Convention d'écopâturage – Renouvellement suite à extension du périmètre

4/ Délibération n°2020-12

Convention d'occupation du domaine public – Parcelles AL 19 et AO 30

5/ Délibération n°2020-13

Avances sur investissement – Compléments

6/ Délibération n°2020-14

Transfert à RLV des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines - Budgets annexes eau et assainissement : devenir des excédents et des déficits

Questions diverses

FEUILLE DE SIGNATURES

Séance du 19 février 2020

NOM Prénom	FONCTION	SIGNATURE
VIGNERON Jacques	Maire	
MEDARD Pierre	1 ^{er} adjoint	
ANNETON Monique	2 ^{ème} adjoint	
GUILHEN Alain	3 ^{ème} adjoint	
GACON Pascale	4 ^{ème} adjoint	
STRIFFLING Jacques	Conseiller municipal	
BARTHELEMY Joëlle	Conseillère municipale	
FATIEN Claude	Conseiller municipal	Pouvoir à Mr THOUVENIN
ESTAY Marie-Noëlle	Conseillère municipale	Absente
THOUVENIN Baudouin	Conseiller municipal	
VEYLAND Anne	Conseillère municipale	Absente excusée
GROSSHANS Michel	Conseiller municipal	
DUMERY Nathalie	Conseillère municipale	Pouvoir à Mr GROSSHANS
POULET Bastien	Conseiller municipal	